

Rue St-Martin 26
1014 Lausanne

École de commerce

Dispositions cantonales d'application de la formation d'employée/employé de commerce CFC en école de métier, avec maturité professionnelle intégrée (type économie)

Septembre 2026

Bases légales

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)

Ordonnance du 13 juin 2025 sur la maturité professionnelle (OMPr)

Ordonnance du SEFRI du 16 août 2021 sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce ou employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (OrFo)

Loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr)

Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPPr)

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Les présentes dispositions cantonales d'application régissent la formation d'employée/employé de commerce CFC, avec maturité professionnelle intégrée, dispensée à plein temps dans les écoles professionnelles commerciales vaudoises.

Art. 2 Formation et titres

La formation comprend six semestres d'enseignement en école, suivis d'une année de stage de formation à la pratique professionnelle.

Elle conduit simultanément au certificat fédéral de capacité d'employée ou employé de commerce CFC et au certificat fédéral de maturité professionnelle, orientation économie et services, type économie.

La délivrance du certificat de maturité professionnelle est subordonnée à l'obtention du CFC.

Art. 3 Autorités

Le Département en charge de la formation exerce les compétences que lui attribuent les présentes directives cantonales d'application et la législation sur la formation professionnelle.

La Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) assure la surveillance, la coordination et l'harmonisation cantonale de la formation.

La direction de l'établissement rend les décisions individuelles, sous réserve des compétences expressément attribuées à une autre autorité.

II. Admission et organisation de la formation

Art. 4 Admission

Sont admissibles en École de commerce les personnes qui remplissent les conditions d'admission à la maturité professionnelle intégrée.

La DGEP statue sur les demandes d'admission.

Sous réserve des passages de formation prévus à l'art. 5, une admission directe en deuxième année n'est pas possible.

Art. 5 Passages, changements de filière

Un passage de la formation initiale d'employée ou employé de commerce avec maturité professionnelle intégrée suivie en système dual vers l'École de commerce peut être autorisé par la DGEP, notamment en cas de rupture du contrat d'apprentissage.

Le passage peut intervenir au plus tard à la fin du quatrième semestre. L'entrée en École de commerce intervient au semestre suivant. Les résultats obtenus antérieurement dans la formation duale sont repris dans leur intégralité, y compris les notes insuffisantes. Les conditions de promotion applicables au semestre suivant tiennent compte des semestres déjà accomplis dans la modalité de formation d'origine.

Une personne suivant la première année de l'École de maturité ou de l'École de culture générale peut être admise en première année de l'École de commerce en cours d'année, au plus tard à la reprise des cours suivant les vacances d'automne. La DGEP statue sur l'admission. L'établissement détermine les modalités de rattrapage des contenus et des évaluations.

Le passage de l'École de commerce vers la formation initiale d'employée ou employé de commerce en système dual peut intervenir jusqu'à la fin de la première année. Les modalités nécessaires au rattrapage de la formation à la pratique professionnelle et des cours interentreprises sont réservées. La poursuite de la maturité professionnelle intégrée n'est pas obligatoire.

Art. 6 Contrat de formation

Au début du premier semestre, un contrat de formation de quatre ans est conclu entre l'élève admis, le cas échéant ses représentants légaux, et l'établissement.

Toute modification du parcours fait l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle décision.

Art. 7 Grille horaire

La grille horaire approuvée par la DGEP fait partie intégrante des présentes dispositions d'application.

Elle identifie :

- a) les branches MP ;
- b) les DCO et autres éléments du CFC ;
- c) la formation à la pratique professionnelle ;
- d) les compléments au CFC.

École de commerce		Nombre de périodes hebdomadaires				
Branches de la maturité professionnelle (MP)	Branches	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	Total par branche
	Domaine fondamental					
	Français (440)	5	3	3	-	11
	Allemand (440)	5	3	3	-	11
	Anglais (440)	3	4	4	-	11
	Mathématiques (360)	4	3	2	-	9
	Domaine spécifique					
	Finances et comptabilité (400)	3	3	4	-	10
	Économie et droit (360)	3	3	3	-	9
	Domaine complémentaire					
	Histoire et institutions politiques (160)	2	2	-	-	4
	Technique et environnement (160)	2	2	-	-	4
	Travail interdisciplinaire (TI)					
	TIB (TI dans les branches)	-	-	-	-	0
	TIP (TI centré sur un projet) (40)	-	-	1	-	1

Branches du certificat fédéral de capacité (CFC) et formation à la pratique professionnelle	Formation scolaire					
	Compétences opérationnelles					
	DCO E (240)	2	2	2	-	6
	DCO B (120)	1	1	1	-	3
	DCO C (240)	1	2	3	-	6
	DCO D (120)	1	1	1	-	3
	Éducation physique (240)	2	2	2	-	6
	Formation à la pratique professionnelle					
	Mandats pratiques scolaires					
	MPS : stages EPCO (240)	1	4	1	0	6
	MPS : stage en entreprise (80)	-	2	-	-	2
	Stage de 52 semaines en 4^e année					
	Cours interentreprises	-	-	-	~14 jours	
Complément au CFC	Branches professionnelles complémentaires					
	Technologie (80)	-	-	2	-	2
	Gestion de projet (160)	-	-	4	-	4
	Stratégie commerciale et <i>supply chain</i> (160)					
	3 ^e langue étrangère (italien ou espagnol) (160)					
TOTAL		35	37	36	0	

L'enseignement menant au CFC est complété par des enseignements visant à développer des compétences supplémentaires utiles à l'exercice des métiers commerciaux.

Les enseignements complémentaires comprennent :

- a. la technologie ;
- b. une option choisie parmi les enseignements suivants :
 - gestion de projet ;
 - stratégie commerciale et *supply chain* ;
 - troisième langue étrangère : italien ou espagnol.

L'élève choisit son option au cours de la deuxième année de formation, dans le délai fixé par la direction.

L'ouverture d'une option dépend notamment du nombre d'inscriptions, des ressources disponibles et de l'organisation cantonale de l'enseignement.

La DGEP détermine les établissements dans lesquels chaque option est dispensée.

Le choix d'une option qui n'est pas proposée dans l'établissement fréquenté peut entraîner un changement de lieu d'enseignement.

Art. 8 Bulletins

Un bulletin est établi au terme de chaque semestre.

Il présente séparément les résultats de maturité professionnelle et les évaluations cantonales relatives au CFC.

Aucune moyenne générale fusionnant les résultats MP et CFC n'est établie.

III. Promotion dans la partie maturité professionnelle

Art. 9 Principe

La promotion dans la partie maturité professionnelle est semestrielle.

Elle est déterminée exclusivement sur la base des notes des branches de maturité professionnelle.

Art. 10 Conditions de promotion

Est promu l'élève qui remplit cumulativement les conditions de promotion prévues à l'art. 16 OMPr :

- moyenne de toutes les notes de branches de 4,0 au moins ;
- somme des écarts négatifs à 4,0 n'excédant pas deux points ;
- deux notes de branches au plus inférieures à 4,0.

Les modalités de calcul, d'arrondi et de prise en compte du travail interdisciplinaire sont régies par l'OMPr et les dispositions cantonales correspondantes.

Art. 11 Promotion provisoire et exclusion

L'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion MP est promu une fois à titre provisoire.

S'il ne remplit pas les conditions une deuxième fois, il est exclu de l'enseignement menant à la maturité professionnelle, sous réserve d'une répétition autorisée par la DGEP.

Art. 12 Répétition de l'enseignement MP

Une année d'enseignement au plus peut être répétée, une seule fois, conformément à l'OMPr.

La répétition suppose qu'elle soit réalisable sur le plan organisationnel, que les parties au contrat y consentent et que l'autorité cantonale l'approuve.

En cas de répétition de l'année, les notes de l'année répétée ne sont pas conservées.

IV. Évaluation et promotion dans la partie CFC

Art. 13 Principe

La promotion dans la partie CFC est annuelle.

Une décision de promotion est rendue à la fin de chaque année de formation.

À la fin du sixième semestre, l'établissement rend une décision d'admission à l'année de stage.

Les résultats établis à la fin des premier, troisième et cinquième semestres ont une fonction intermédiaire et informative, sous réserve du contrôle consécutif à une promotion provisoire.

Art. 14 Conditions cantonales de promotion CFC

En application de l'art. 76 RLVLFP, est promu l'élève qui obtient une moyenne annuelle suffisante à la partie théorique et à la partie pratique.

La moyenne théorique est suffisante lorsqu'elle est égale ou supérieure à 4,0.

La partie pratique est suffisante lorsqu'au moins 80% des mandats pratiques ont été validés.

Les résultats des parties théorique et pratique ne se compensent pas.

Art. 15 Partie théorique

La partie théorique est constituée des évaluations notées aux DCO B à E, ainsi qu'aux compléments au CFC.

Les DCO B, C et D sont regroupés et font l'objet d'une note semestrielle commune, fondée sur trois évaluations au moins. Cette note est arrondie à la note entière ou à la demi-note. La DCO E fait l'objet d'une note semestrielle, fondée sur trois évaluations au moins. Cette note est arrondie à la note entière ou à la demi-note.

Les compléments au CFC font chacun l'objet d'une note semestrielle, fondée sur trois évaluations au moins. Chaque note est arrondie à la note entière ou à la demi-note.

La note annuelle du regroupement des DCO B, C et D, la note annuelle de la DCO E, ainsi que la note annuelle des compléments au CFC, correspondent chacune à la moyenne des notes semestrielles correspondantes. Elles sont arrondies à la note entière ou à la demi-note.

La moyenne annuelle de la partie théorique correspond à la moyenne, calculée au dixième, de la note annuelle du regroupement des DCO B, C et D, de la note annuelle de la DCO E et des notes annuelles des compléments professionnels au CFC enseignés durant l'année considérée.

Art. 16 Conditions propres à la partie théorique

La partie théorique est suffisante lorsque la moyenne annuelle des DCO et des compléments au CFC est égale ou supérieure à 4,0.

Les branches MP, le TIB et le TIP ne sont pas intégrés à cette moyenne.

Art. 17 Nature des évaluations DCO

Les notes DCO sont des évaluations destinées exclusivement au suivi pédagogique et à la promotion cantonale annuelle CFC.

Elles ne sont prises en compte ni dans la note d'expérience, ni dans la procédure fédérale de qualification, ni dans la promotion MP.

Elles figurent dans un bulletin distinct.

Art. 18 Partie pratique

La partie pratique comprend les mandats pratiques scolaires.

Chaque mandat pratique est évalué (acquis/non acquis).

Art. 19 Mandats pratiques manquants

Une prestation non accomplie pour un motif reconnu valable est remplacée dans le délai fixé par la direction.

Une prestation obligatoire non accomplie sans motif reconnu valable est considérée comme non validée.

Art. 20 Promotion provisoire CFC

L'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion CFC peut être promu à titre provisoire.

Une seule promotion provisoire CFC peut être prononcée pendant la formation.

L'élève doit présenter un bulletin CFC suffisant au semestre suivant. À défaut, il n'est pas autorisé à poursuivre sa classe, sous réserve d'un redoublement.

Art. 21 Redoublement CFC

L'élève a droit à un seul redoublement pendant la formation CFC.

Le redoublement porte en principe sur l'année scolaire entière et donne lieu à de nouvelles évaluations.

Les prestations pratiques définitivement validées peuvent être dispensées de répétition lorsque les objectifs correspondants demeurent acquis et que la direction l'autorise.

L'élève doit présenter un bulletin CFC suffisant à la fin du premier semestre de l'année répétée. À défaut il est exclu de la formation.

Art. 22 Coordination des deux régimes

Les décisions relatives aux deux parties (CFC/MP) sont rendues et motivées séparément.

Une insuffisance aux conditions cantonales de promotion CFC ne modifie pas les notes, ni la décision de promotion MP ; une insuffisance MP ne modifie pas les notes, ni la décision de promotion CFC.

Seule la partie échouée est répétée.

V. Formation à la pratique professionnelle

Art. 23 Composition

La formation à la pratique professionnelle comprend les mandats pratiques scolaires, un stage court en entreprise, un stage de 52 semaines en quatrième année et les cours interentreprises.

Pendant toute la formation, l'élève tient un dossier de formation.

Art. 24 Admission au stage de 4^e année

Est admis à l'année de stage l'élève qui a accompli les trois années d'enseignement, satisfait aux conditions cantonales de promotion CFC.

Un échec aux examens MP n'exclut pas l'admission au stage CFC.

La non-admission fait l'objet d'une décision écrite et motivée.

Art. 25 Durée du stage de 4^e année

Le stage dure 52 semaines et se déroule dans une entreprise autorisée à former.

L'élève recherche une place de stage avec le soutien de l'établissement.

L'entreprise et l'élève concluent un contrat soumis à l'approbation de la DGEP.

L'entreprise évalue les compétences professionnelles au moyen des contrôles de compétence prescrits par le droit fédéral.

Art. 26 Absence longue durée pendant le stage

En cas d'absence longue durée pendant le stage, l'accès à la procédure de qualification CFC peut être refusée par la DGEP.

Art. 27 Surveillance du stage

Par analogie avec la formation duale, la surveillance des conditions de stage est assurée par l'Office de la formation professionnelle et continue.

Art. 28 Cours interentreprises

L'élève participe aux cours interentreprises prévus pour la branche de formation et d'examen indiquée dans son contrat.

Les cours interentreprises donnent lieu aux contrôles de compétences prévus par le droit fédéral.

VI. Procédure de qualification et titres

Art. 29 Procédure de qualification CFC

La procédure de qualification CFC et les conditions de réussite sont régies par l'OrFo.

Les évaluations cantonales de promotion CFC ne sont pas reprises dans le calcul des notes de la procédure de qualification.

Art. 30 Note d'expérience CFC

La note d'expérience est calculée conformément à l'art. 24 OrFo.

Elle est fondée sur les contrôles de compétence de l'entreprise et des cours interentreprises, selon les pondérations fédérales.

Art. 31 Délivrance des titres

Le CFC est délivré lorsque la procédure de qualification CFC est réussie.

Le certificat de maturité professionnelle est délivré lorsque les conditions MP sont remplies et que le CFC a été obtenu.

En cas d'échec définitif à la MP, seul le CFC est délivré si les conditions correspondantes sont remplies.

VII. Décisions, recours et dispositions finales

Art. 32 Décisions

La direction de l'école rend les décisions de promotion, de promotion provisoire et d'admission au stage.

Les décisions sont écrites, motivées et indiquent les voies et délais de recours.

Lionel Éperon

Directeur général